



RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS, DU 14 NOVEMBRE 2022

(Du 13 février 2023)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 14 novembre 2022, votre Conseil a débattu du rapport 22-010 concernant l'adoption d'un règlement de gestion des déchets harmonisé ainsi que de dispositions relatives à l'utilisation de la vaisselle réutilisable et réponse du Conseil communal à la motion n° 326 « ça en jette » (ancienne commune de Neuchâtel), du 23 avril 2018.

Le règlement concernant la gestion des déchets a été adopté par votre Conseil à cette même date. La procédure de sanction de ce règlement par le Conseil d'Etat est en cours.

Notre Service juridique a récemment constaté qu'une erreur avait été commise dans le texte soumis à votre Autorité. En effet, un article est manquant dans le chapitre III (Financement). Il s'agit de l'article relatif à l'exonération de la taxe de base des déchets pour les entreprises procédant par leurs propres moyens et à leurs propres frais à l'enlèvement et la valorisation de la totalité de leurs déchets urbains.

Cet article figure actuellement dans l'arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets adopté par votre Conseil le 26 avril 2021 (voir art. 7). Sa teneur devait intégralement être reprise dans le règlement harmonisé de gestion des déchets (cf. rapport 22-010, chapitre 2.1., p. 26 : « *Le chapitre relatif au financement (articles 19 à 26 du projet) a déjà été harmonisé par l'adoption de l'Arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets, du 26 avril 2021 ; le texte de cet arrêté est repris ici et il sera abrogé* »).



Pour les raisons qui précèdent, nous vous proposons de compléter le règlement concernant la gestion des déchets, du 14 novembre 2022, en y ajoutant l'article manquant et d'adapter la numérotation des articles de ce règlement en conséquence. Un projet d'arrêté vous est proposé en ce sens.

Afin d'éviter une lacune dans notre réglementation, l'arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets, du 26 avril 2021, ne sera formellement abrogé qu'une fois que la sanction du Conseil d'Etat relative à l'arrêté qui vous est soumis aujourd'hui aura été obtenue.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté qui y est lié.

Neuchâtel, le 13 février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

Projet

ARRETE

CONCERNANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS, DU 14 NOVEMBRE 2022

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

¹ Le règlement concernant la gestion des déchets, du 14 novembre 2022 est complété par l'ajout de l'article suivant :

Art. 23 – Exonération

¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement et à la valorisation de la totalité de leurs déchets urbains et d'en supporter la totalité des frais sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal, ou, sur délégation, du Dicastère des infrastructures et énergie.

² L'usage même occasionnel direct ou indirect d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.

² La numérotation des articles 23 et suivants du règlement concernant la gestion des déchets, du 14 novembre 2022, est adaptée suite à l'ajout de l'article prévu ci-dessus.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.